GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE LYON

DATE :18/02/97
N° DE DEPOT : 3077
R.C.S. LYON :378 347 470
N° DE GESTION:90 B 02140

BORDEREAU INPI -DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

-----Nom et adresse de la Société --------
SOCIETE D EXPLOITATION DE
LA CITE INTERNATIONALE DE
50 QUAI CHARLES DE GAULLE
69006 LYON

Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de LYON avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos minutes :

Quatre pieces

concernant la Société désignée ci-dessus et dont l'objet est le suivant:

CESSION DE PARTS SOCIALES
DIRIGEANTS/ORGANES DE CONTROLE
Statuts
Délibération/Acte

MODELE

L'ORIGINAL DÉLIVRÉ PAR LE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE EST ÉTABLI SUR PAPIER TRAMÉ

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
EUROPE ROME LE 29 JAN. 1997
12 BORD. 90
REÇU – Dts DE TIMBRE 90465
– Dts D'ENREGt 10045
Signature :

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- La SOCIETE D'ADMINISTRATION ET DE REALISATIONS D'INVESTISSEMENTS - SARI S.A., dont le siège social est à PUTEAUX (92800), Immeuble Pacific - 11/13 Cours Valmy, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro B 712 010 149, représentée par son Président Monsieur Stéphane RICHARD,

ci-après dénommé « LE CEDANT »

d'une part

ET

- La COMPAGNIE GENERALE D'HOTELLERIE ET DE SERVICES - CGHS, société en nom collectif au capital de 10.000 F, dont le siège social est à PARIS (75008), 10/12 rue du Général Foy, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS, sous le numéro B 397 861 626, représentée par son gérant Madame Agnès BOURGUIGNON,

ci-après dénommé « LE CESSIONNAIRE »

d'autre part

PREALABLEMENT AUX PRESENTES IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

La société SARI est propriétaire d'une (1) part sociale de la SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA CITE INTERNATIONALE DE LYON - SECIL, société en nom collectif au capital de 10.000 francs, divisé en 100 parts sociales de 100 francs chacune, ayant son siège social à LYON (69006), Cité Internationale - 50 quai Charles de Gaulle, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro B 378 347 470.

IL A ENSUITE ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Par les présentes, le CEDANT cède, délègue et transporte en s'obligeant aux garanties ordinaires et de droit en pareille matière, au CESSIONNAIRE, qui accepte une part sociale de la société SECIL.

Le CESSIONNAIRE aura la propriété de la part sociale présentement cédée à compter du 1er janvier 1997, il sera donc subrogé aux droits du CEDANT et aura et exercera à compter dudit jour, tous droits, action et obligations attachés à ladite part.

Etant toutefois rappelé que ladite cession ne sera opposable :

- à la société, qu'après remise par le gérant d'une attestation du dépôt d'un original des présentes au siège social, selon les modalités de l'article L 20, alinéa 1 de la loi du 24 juillet 1966,
- et aux tiers, qu'après accomplissement de cette formalité et en outre, qu'après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés, dans les termes de l'article 20 de la loi du 24 juillet 1966 et de l'article 14 du décret du 23 mars 1967.

Le CESSIONNAIRE déclare avoir eu connaissance de la délibération par laquelle les associés de la société SECIL réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 30 décembre 1996, ont donné leur consentement à la présente cession de parts sociales, conformément aux dispositions de l'article 9 des statuts.

PRIX :

Ladite cession est faite, consentie et acceptée moyennant le prix principal, forfaitaire et irréductible de cent francs (100 F), que le CESSIONNAIRE a payé à l'instant même au CEDANT qui le reconnaît et lui en donne bonne et valable quittance.

Aucun titre représentatif de la part sociale cédée n'a été délivré. Conformément à l'article 19 de la loi du 24 juillet 1966, leur propriété résulte uniquement des statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement consenties.

La cession, objet des présentes, sera publiée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON, conformément à la loi.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT :

En vue de la formalité de l'enregistrement, le CEDANT déclare que les parts cédées représentent des apports en numéraire.

Pour remplir toutes formalités nécessaires, tous pouvoirs seront donnés au porteur de l'un des originaux des présentes.

Tous les frais des présentes et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront à la charge du CESSIONNAIRE qui s'oblige à les payer.

Fait et passé à PARIS, le 2 janvier 1997
En six originaux

Le cédant
Stéphane RICHARD

Le cessionnaire
Agnès BOURGUIGNON

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE EUROPE ROME LE 29 JAN. 1997
BORD. 20
REÇU – Dt DE TIMBRE 2045
– Dts D'ENREGt 1455
Signature :

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- La SOCIETE PRIVEE D'AMENAGEMENT ET D'INVESTISSEMENT DE LA CITE INTERNATIONALE DE LYON - SPAICIL, ~~société en nom collectif au capital de~~ 240.000.000 F, dont le siège social est à LYON (69006), Cité Internationale - 66 quai Charles de Gaulle, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro B 380 319 400, représentée par son co-gérant Monsieur Stéphane RICHARD,

ci-après dénommé « LE CEDANT »

d'une part

ET

- La COMPAGNIE GENERALE DE CONGRES ET EXPOSITIONS, société en nom collectif au capital de 10.000 F, dont le siège social est 10 rue du Général Foy - 75008 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS, sous le numéro B 409 261 732, représentée par Monsieur Stéphane RICHARD, agissant en qualité de représentant de la SNC ANJOU SERVICES, elle-même gérante,

ci-après dénommé « LE CESSIONNAIRE »

d'autre part

PREALABLEMENT AUX PRESENTES IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

La société SPAICIL est propriétaire de quatre vingt dix neuf (99) parts sociales de la SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA CITE INTERNATIONALE DE LYON - SECIL, société en nom collectif au capital de 10.000 francs, divisé en 100 parts sociales de 100 francs chacune, ayant son siège social à LYON (69006), Cité Internationale - 50 quai Charles de Gaulle, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro B 378 347 470.

IL A ENSUITE ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Par les présentes, le CEDANT cède, délègue et transporte en s'obligeant aux garanties ordinaires et de droit en pareille matière, au CESSIONNAIRE, qui accepte les 99 parts sociales de la société SECIL.

Le CESSIONNAIRE aura la propriété des parts sociales présentement cédées à compter de ce jour, il sera donc subrogé aux droits du CEDANT et aura et exercera à compter dudit jour, tous droits, action et obligations attachés auxdites parts.

Etant toutefois rappelé que ladite cession ne sera opposable :

- à la société, qu'après remise par le gérant d'une attestation du dépôt d'un original des présentes au siège social, selon les modalités de l'article L 20, alinéa 1 de la loi du 24 juillet 1966,
- et aux tiers, qu'après accomplissement de cette formalité et en outre, qu'après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés, dans les termes de l'article 20 de la loi du 24 juillet 1966 et de l'article 14 du décret du 23 mars 1967.

Le CESSIONNAIRE déclare avoir eu connaissance de la délibération par laquelle les associés de la société SECIL réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 30 décembre 1996, ont donné leur consentement à la présente cession de parts sociales, conformément aux dispositions de l'article 9 des statuts.

PRIX :

Ladite cession est faite, consentie et acceptée moyennant le prix principal, forfaitaire et irréductible de neuf mille neuf cent francs (9.900 F), que le CESSIONNAIRE a payé à l'instant même au CEDANT qui le reconnaît et lui en donne bonne et valable quittance.

Aucun titre représentatif des parts sociales cédées n'a été délivré. Conformément à l'article 19 de la loi du 24 juillet 1966, leur propriété résulte uniquement des statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement consenties.

La cession, objet des présentes, sera publiée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON, conformément à la loi.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT :

En vue de la formalité de l'enregistrement, le CEDANT déclare que les parts cédées représentent des apports en numéraire.

Pour remplir toutes formalités nécessaires, tous pouvoirs seront donnés au porteur de l'un des originaux des présentes.

Tous les frais des présentes et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront à la charge du CESSIONNAIRE qui s'oblige à les payer.

Fait et passé à PARIS, le 2 janvier
En six originaux

Le cédant
Stéphane RICHARD

Le cessionnaire
Stéphane RICHARD

SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA CITE INTERNATIONALE DE LYON
SECIL
Société en Nom Collectif au capital de 10.000 Francs
Siège social : Cité Internationale, 50 quai Charles de Gaulle - 69006 LYON
R.C.S. LYON B 378 347 470

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 30 DECEMBRE 1996

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

L'an mil neuf cent quatre vingt seize,

Le 30 décembre,

A 10 heures,

Les associés de la société SECIL, société en nom collectif au capital de 10.000 F, divisé en 100 parts de100 F chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- La société SPAICIL, propriétaire de 99 parts sociales,
 représentée par Monsieur Stéphane RICHARD,
- La société SARI S.A., propriétaire d'1 part sociale,
 représentée par Monsieur Stéphane RICHARD.

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales émises par la Société.

Les associés présents ou représentés possédant ainsi 100 parts, soit la totalité des parts sociales, l'Assemblée Générale Extraordinaire est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Madame Agnès BOURGUIGNON, gérante non associée préside la séance.

.....

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- une copie des statuts,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée,
- le projet de statuts de la Société En Participations.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président expose à l'Assemblée que, la société SPAICIL, actuellement titulaire de 99 parts sociales et la société SARI S.A. titulaire d'une part sociale de notre société, ont exprimé le désir de céder lesdites parts sociales respectivement à la COMPAGNIE GENERALE DE CONGRES ET EXPOSITIONS et à la COMPAGNIE GENERALE D'HOTELLERIE ET DE SERVICES, et soumet à l'agrément de l'Assemblée lesdites cessions de parts.

.....

Cet exposé terminé, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du désir :

- de la société SPAICIL, de céder à la COMPAGNIE GENERALE DE CONGRES ET EXPOSITIONS, société en nom collectif au capital de 10.000 F, ayant son siège social 10 rue du Général Foy - 75008 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro B 409 261 732, les 99 parts sociales lui appartenant dans la Société,

- de la société SARI S.A., de céder à la COMPAGNIE GENERALE D'HOTELLERIE ET DE SERVICES, société en nom collectif au capital de 10.000 F, ayant son siège social 10 rue du Général Foy - 75008 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS, sous le numéro B 397 861 626, la part sociale lui appartenant dans la Société,

déclare autoriser ces cessions et agréer expressément la COMPAGNIE GENERALE DE CONGRES ET EXPOSITIONS - CGCE et la COMPAGNIE GENERALE D'HOTELLERIE ET DE SERVICES - CGHS en qualité de nouveaux associés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence des cessions de parts ci-dessus autorisées, décide, sous la condition suspensive de la réalisation desdites cessions, que l'article 6, « CAPITAL SOCIAL » des statuts sera remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour où cette cession sera rendue opposable à la Société.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

1 - Apports :

Lors de la constitution il a été fait apport à la société de numéraire, savoir :

- par SARI,
 la somme de neuf mille huit cents Francs, ci 9.800 Francs,

- par SARI CONSTRUCTION,
 la somme de deux cents Francs, ci 200 Francs,

Soit ensemble, dix mille Francs, ci 10.000 Francs

Les sommes représentant ces apports ont été libérées par les associés.

Par acte de cession de parts en date du 24 Juin 1992 :

- SARI a cédé à la SOCIETE PRIVEE D'AMENAGEMENT ET D'INVESTISSEMENT DE LA CITE INTERNATIONALE DE LYON - SPAICIL, Société en Nom Collectif au capital de 10.000.000 de Francs, dont le siège social est à LYON (69006), Grand Palais, Quai Achille Lignon, immatriculée au RCS de LYON sous le numéro B 380.319.400, 97 parts sur les 98 qu'elle détenait dans le capital social.

- SARI CONSTRUCTION a cédé à la SOCIETE PRIVEE D'AMENAGEMENT ET D'INVESTISSEMENT DE LA CITE INTERNATIONALE DE LYON - SPAICIL, Société en Nom Collectif au capital de 10.000.000 de Francs, dont le siège social est à LYON (69006), Grand Palais, Quai Achille Lignon, immatriculée au RCS de LYON sous le numéro B 380.319.400, les deux parts sociales qu'elle détenait dans le capital social.

Par acte de cession de parts :

- SPAICIL a cédé à la COMPAGNIE GENERALE DE CONGRES ET EXPOSITIONS, Société en Nom Collectif au capital de 10.000 de Francs, dont le siège social est à PARIS (75008), 10 rue du Général Foy, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro B 409 261 732, 99 parts sur les 99 qu'elle détenait dans le capital social.

- SARI S.A. a cédé à la COMPAGNIE GENERALE D'HOTELLERIE ET DE SERVICES - CGHS, Société en Nom Collectif au capital de 10.000 de Francs, dont le siège social est à PARIS (75008), 10 rue du Général Foy, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro B 397 861 626, la part sociale qu'elle détenait dans le capital social.

2 - Capital Social :

Ainsi le capital social, formé par les apports visés ci-dessus s'élève à la somme de 10.000 Francs. Il est divisé en 100 parts de 100 Francs chacune numérotées de 1 à 100, attribuées aux associés ainsi qu'il suit :

- Compagnie Générale d'Hôtellerie et de Services - CGHS, ci numérotée 1,	1 part,
- Compagnie Générale de Congrès et Expositions - CGCE, ci numérotées de 2 à 100,	99 parts,
Total égal au nombre de parts composant le capital, ci	100 parts.

Les droits de chaque associé résulteront des présentes, des actes qui pourraient augmenter le capital et des cessions qui pourraient intervenir.

L'Assemblée Générale donne pouvoir à son gérant pour modifier seul les statuts, et notamment indiquer la date de la réalisation desdites cessions de parts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

.....

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés ou leurs mandataires.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant, le président de séance et les associés ou leurs mandataires.

SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA CITE INTERNATIONALE DE LYON

SECIL

Société en Nom Collectif au capital de 10.000 francs

Siège social : Cité Internationale - 50, quai Charles de Gaulle - 69006 LYON

RCS LYON B 378 347 470

COPIE CERTIFIEE CONFORME

STATUTS

au 30 décembre 1996

ARTICLE 1er - FORME

Il est constitué entre les soussignées une Société en Nom Collectif qui est régie par les dispositions de la loi 66-537 du 24 Juillet 1966, par le décret 67-236 du 23 Mars 1967, par toutes autres dispositions légales ou réglementaires postérieures s'appliquant aux Sociétés en Nom Collectif et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en FRANCE et à l'Etranger, directement ou indirectement, pour son compte, le compte de tiers ou en participation avec des tiers, la conception, l'organisation, l'animation et l'exploitation d'ensembles immobiliers, notamment :

- la gestion de palais de congrès,

- la gestion d'ensembles immobiliers comprenant des bureaux, salles de congrès, surfaces d'exposition, hôtels, bars, restaurants, boutiques,

- toutes prestations de services aux hommes d'affaires et aux sociétés, notamment l'organisation de congrès d'expositions, de séminaires et d'activités similaires,

- la conception, l'organisation, l'animation et la gestion de produits et services relatifs à la formation notamment professionnelle,

- la conception, l'organisation, l'animation et l'exploitation de prestations de services susceptibles de faciliter les relations commerciales ou les représentations, notamment par la mise à disposition de bureaux, matériels de communication, informatique, bureautique, vidéo ou de projection et de salles de conférences avec l'ensemble des services afférents,

- la commercialisation et la vente notamment sous licence de marques de tous objets promotionnels, publicitaires connexes ou complémentaires à l'activité développée sur le site, ainsi que toutes prestations de services susceptibles d'améliorer les commodités du centre de communication et d'échanges,

- la conception et la réalisation de toutes études de marketing (études de marchés, sondages d'opinion, études de motivation), la conception et la réalisation de toutes campagnes de promotion par le moyen de manifestations de toute nature, éditions de brochure, affiches, publicité,

et ce par tous moyens, en ce compris contrat de gestion, location, gérance libre ou salariée, crédit bail, affermage, concession, licence, achat, vente, donation de tous droits, meubles corporels ou incorporels et immeubles,

Et plus généralement, toutes opérations administratives, commerciales industrielles ou financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou pouvant être utiles à un titre quelconque à sa réalisation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA CITE INTERNATIONALE DE LYON

en sigle : **SECIL**

Dans tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, la dénomination sociale doit, une fois au moins, être précédée ou suivie des mots "Société en Nom Collectif" ou des initiales SNC.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège social est fixé à :

Cité Internationale - 50, quai Charles de Gaulle - 69006 LYON

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du gérant, et en tout autre lieu sur décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Un an au moins avant l'expiration de ce délai de 99 années, le ou les gérants inviteront les associés à décider à l'unanimité, si la société doit être prorogée ou non.

Faute par le ou les gérants d'avoir provoqué cette décision, tout associé, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée infructueuse, pourra demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de consulter les associés et de provoquer de leur part une décision sur la question.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

1 - Apports :

Lors de la constitution il a été fait apport à la société de numéraire, savoir :

- par SARI,
 la somme de neuf mille huit cents Francs, ci 9.800 Francs,

- par SARI CONSTRUCTION,
 la somme de deux cents Francs, ci 200 Francs,

Soit ensemble, dix mille Francs, ci 10.000 Francs

Les sommes représentant ces apports ont été libérées par les associés.

Par acte de cession de parts en date du 24 Juin 1992 :

- SARI a cédé à la SOCIETE PRIVEE D'AMENAGEMENT ET D'INVESTISSEMENT DE LA CITE INTERNATIONALE DE LYON - SPAICIL, Société en Nom Collectif au capital de 10.000.000 de Francs, dont le siège social est à LYON (69006), Grand Palais, Quai Achille Lignon, immatriculée au RCS de LYON sous le numéro B 380.319.400, 97 parts sur les 98 qu'elle détenait dans le capital social.

- SARI CONSTRUCTION a cédé à la SOCIETE PRIVEE D'AMENAGEMENT ET D'INVESTISSEMENT DE LA CITE INTERNATIONALE DE LYON - SPAICIL, Société en Nom Collectif au capital de 10.000.000 de Francs, dont le siège social est à LYON (69006), Grand Palais, Quai Achille Lignon, immatriculée au RCS de LYON sous le numéro B 380.319.400, les deux parts sociales qu'elle détenait dans le capital social.

Par acte de cession de parts :

- SPAICIL a cédé à la COMPAGNIE GENERALE DE CONGRES ET EXPOSITIONS, Société en Nom Collectif au capital de 10.000 de Francs, dont le siège social est à PARIS (75008), 10 rue du Général Foy, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro B 409 261 732, 99 parts sur les 99 qu'elle détenait dans le capital social.

- SARI S.A. a cédé à la COMPAGNIE GENERALE D'HOTELLERIE ET DE SERVICES - CGHS, Société en Nom Collectif au capital de 10.000 de Francs, dont le siège social est à PARIS (75008), 10 rue du Général Foy, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro B 397 861 626, la part sociale qu'elle détenait dans le capital social.

2 - Capital Social :

Ainsi le capital social, formé par les apports visés ci-dessus s'élève à la somme de 10.000 Francs. Il est divisé en 100 parts de 100 Francs chacune numérotées de 1 à 100, attribuées aux associés ainsi qu'il suit :

- Compagnie Générale d'Hôtellerie et de Services - CGHS, ci numérotée 1, 1 part,

- Compagnie Générale de Congrès et Expositions - CGCE, ci numérotées de 2 à 100, 99 parts,

Total égal au nombre de parts composant le capital, ci 100 parts.

Les droits de chaque associé résulteront des présentes, des actes qui pourraient augmenter le capital et des cessions qui pourraient intervenir.

ARTICLE 7 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté par une décision collective, en représentation d'apports en nature ou en numéraire effectués soit par un associé, soit par un tiers qui deviendra de ce fait associé.

Il pourra être augmenté par incorporation de réserves avec élévation corrélative de la valeur nominale des parts sociales ou avec attribution de parts gratuites.

Le capital peut également être réduit pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 8 - AVANCES EN COMPTE COURANT

La société peut recevoir de ses associés des fonds en compte courant ; les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, des délais de préavis pour retrait des sommes, etc..., sont arrêtés, dans chaque cas, par accord entre la gérance et les intéressés.

ARTICLE 9 - CESSION DE PARTS ENTRE VIFS

Les parts sociales ne peuvent être cédées, soit entre associés, soit à des tiers qu'avec le consentement de tous les associés.

Les cessions de parts doivent être constatées par écrit. Elles ne sont opposables qu'après lui avoir été signifiées par acte extrajudiciaire, avoir été acceptées par elle dans un acte notarié, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, ou lui avoir été notifiées par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

ARTICLE 10 - DROITS DES PARTS SOCIALES

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnelle au nombre des parts existantes.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Les héritiers et ayants droits ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Dans ses rapports avec ses coassociés, chacun des associés n'est tenu des dettes sociales que dans la proportion du nombre de parts lui appartenant.

Mais, vis-à-vis des créanciers, chacun des associés est tenu indéfiniment et solidairement, quelque soit le nombre de parts, des engagements pris par une délibération collective ou par le gérant lorsque les actes accomplis par lui entrent dans l'objet social.

Cependant, les créanciers de la société ne pourront poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé que huit jours après avoir vainement mis en demeure celle-ci par acte extrajudiciaire.

ARTICLE 13 - CAS DE DECES DES ASSOCIES

La société ne sera pas dissoute de plein droit par le décès d'un ou de plusieurs des associés. Elle continuera avec les associés survivants et la société sera débitrice envers les héritiers de l'associé décédé de la valeur de ses droits sociaux évalués conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 14 - INTERDICTION, LIQUIDATION JUDICIAIRE OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

En cas de procédure de liquidation judiciaire, d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou d'incapacité frappant l'un des associés, la société ne sera pas dissoute ; les autres associés se répartiront les parts de cet associé dans la proportion qu'ils détermineront, et la valeur des droits sociaux à rembourser à l'associé qui perd cette qualité sera déterminée conformément aux dispositions légales.

Le prix du rachat sera payé à l'ancien associé ou à ses ayants droits dans un délai de six mois de la survenance de l'événement en cause.

ARTICLE 15 - NOMINATION ET REVOCATION DU GERANT

La société est gérée par un ou plusieurs gérants associés ou non, nommés à l'unanimité des associés.

La révocation du gérant, s'il est associé, devra être décidée à l'unanimité des autres associés. Le gérant associé révoqué pourra décider de se retirer de la société en demandant le remboursement de ses droits sociaux, dont la valeur sera déterminée conformément à la loi.

Si le gérant n'est pas associé, il pourra être révoqué par décision collective prise à la majorité simple des associés.

ARTICLE 16 - POUVOIRS DU GERANT

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt de la société.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent les mêmes pouvoirs. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

ARTICLE 17 - RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants ne contractent en leur qualité et à raison de leur gestion aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

ARTICLE 18 - REMUNERATION DU GERANT

Outre sa part dans les bénéfices lui revenant en sa qualité d'associé, et indépendamment de ses frais, chacun des gérants pourra recevoir, à titre de rémunération de son travail et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, un traitement fixe ou proportionnel à passer par frais généraux, dont le montant et les modalités de paiement seraient déterminés par décision collective ordinaire des associés et maintenus jusqu'à décision contraire.

ARTICLE 19 - DEMISSION

Les gérants pourront démissionner à tout moment, à condition de prévenir les associés par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois avant la date à laquelle cette démission doit prendre effet, sans préjudice de tous dommages et intérêts le cas échéant.

La démission d'un gérant ou des gérants n'entraînera pas la dissolution de la société.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES, REGLES COMMUNES

a/ *Forme* :
Les décisions collectives ordinaire ou extraordinaires sont prises, au choix de la gérance, au cours d'une Assemblée Générale ou par voie de consultation écrite ; toutefois, la réunion d'une Assemblée Générale est obligatoire pour l'approbation annuelle des comptes ou lorsqu'un associé a demandé la réunion d'une Assemblée Générale.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un des gérants.

b/ *Convocation* :
L'Assemblée Générale est convoquée par la gérance au moyen d'une lettre recommandée adressée à chaque associé quinze jours francs au moins avant le jour de la réunion. Elle contiendra notamment les projets de résolutions proposés.

Une convocation verbale est également possible dès lors que tous les associés assistent ou sont représentés à l'Assemblée.
L'Assemblée pourra, en outre, être convoquée par tout associé si elle est appelée à statuer sur la révocation d'un gérant.

c/ *Représentation* :
Tout associé peut se faire représenter par un autre associé muni de son pouvoir.

d/ *Consultations écrites*:
En cas de consultation écrite, la gérance adresse à tous les associés une lettre recommandée avec avis de réception contenant le texte des résolutions proposées et tous les documents utiles pour leur information.

Chaque associé a un délai de quinze jours pour faire connaître à la gérance sa décision sur chacune des résolutions. L'associé qui n'a pas répondu dans ce délai est considéré comme s'étant abstenu.

La gérance dresse un procès-verbal mentionnant la date d'envoi des lettres recommandées, le texte des résolutions et les réponses qui ont été faites et qui doivent demeurer annexées au procès-verbal.

e/ *Actes* :
Sauf en ce qui concerne l'approbation annuelle des comptes, la volonté unanime des associés peut être constatée également par un acte sous seing privé ou authentique signé par tous les associés.

ARTICLE 21 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions comportant une modification des statuts.

Elles sont prises à la majorité des associés représentant les deux tiers du capital.

Toutefois, devront être autorisées à l'unanimité des associés :
- les cessions de parts sociales,
- l'admission de tout nouvel associé,
- les augmentations de capital à l'exception de celles réalisées par incorporation de réserve,
- la transformation de la société et sa fusion,
- le transfert du siège social à l'étranger ou dans un département autre que limitrophe.

ARTICLE 22 - DECISIONS ORDINAIRES

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Elles seront adoptées à la majorité en nombre et en capital des associés.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice les associés seront réunis par la gérance pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

ARTICLE 24 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse conformément aux dispositions légales l'inventaire des divers éléments de l'actif existant à cette date et les comptes annuels.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Ces divers documents seront communiqués aux associés.

ARTICLE 25 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes par une décision ordinaire et pour la durée qu'ils fixeront.

ARTICLE 26 - REPARTITION DU RESULTAT

Les produits nets de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de tous frais généraux, de toutes charges sociales, de tous amortissements et de toutes provisions jugées nécessaires ou utiles par la gérance, constituent les bénéfices nets.

Les bénéfices ainsi déterminés sont distribués aux associés au prorata de leurs droits dans le capital social à la clôture de chaque exercice sans qu'il soit nécessaire qu'une Assemblée Générale en décide.

Toutefois, la collectivité des associés peut par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire prise avant la clôture de chaque exercice sur proposition des gérants, reporter à nouveau tout ou partie des bénéfices, affecter tout ou partie de ces bénéfices à toutes réserves générales ou spéciales dont elle décide la création et détermine l'emploi et la destination.

Les pertes s'il en existe seront supportées par les associés sans exception proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux dans les mêmes conditions exposées ci-dessus pour les bénéfices.

ARTICLE 27 - DISSOLUTION

La dissolution anticipée de la société peut être décidée à tout moment par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 28 - LIQUIDATION

A l'arrivée du terme fixé par les statuts, et à défaut de prorogation ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par les gérants alors en fonction ou, si les associés le décident, dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires, par un ou plusieurs liquidateurs nommés par eux.

Sous réserve des dispositions des articles 390 et 401 de la loi du 24 Juillet 1966, pendant le cours de la liquidation les associés peuvent, comme pendant l'existence de la société, prendre les décisions qu'ils jugent nécessaires pour ce qui concerne la liquidation.

L'actif social est réalisé par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, peuvent agir ensemble ou séparément.

Le produit net de la liquidation, après complet paiement du passif, est réparti entre tous les associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

ARTICLE 29 - TRANSFORMATION

La société pourra être transformée en une société d'un autre type ou en un groupement d'intérêt économique.

Cette transformation n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle. Elle sera décidée par délibération prise à l'unanimité des associés.

ARTICLE 30 - FUSION ET SCISSION

Toutes opérations de fusion, scission et fusion-scission ne pourront être décidées que par délibération prise à l'unanimité des associés.